

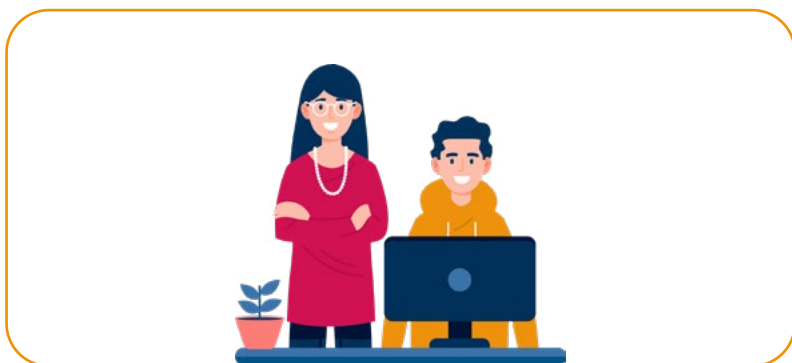
JEUNES TRAVAILLEURS

DÉFINITIONS - GÉNÉRALITÉS

Les collectivités territoriales peuvent être amenées à recruter des jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans que ce soit sur des emplois saisonniers, permanents, des stages ou des apprentissages, afin de leurs apprendre un métier et de leurs faire réaliser tous types de tâches : espaces verts, voirie, petite maintenance des bâtiments, secrétariat...

Les conditions d'emploi de cette catégorie de personnel sont cadrées notamment en ce qui concerne la limite d'âge, les durées de travail et de repos, et les travaux réalisables.

Certains travaux considérés comme dangereux et susceptibles d'entraîner des risques spécifiques, tenant à l'âge des travailleurs, sont interdits aux moins de 18 ans. Une réglementation spécifique fixe les obligations des autorités territoriales en matière de prévention des risques en tant qu'employeurs de cette catégorie de travailleurs.



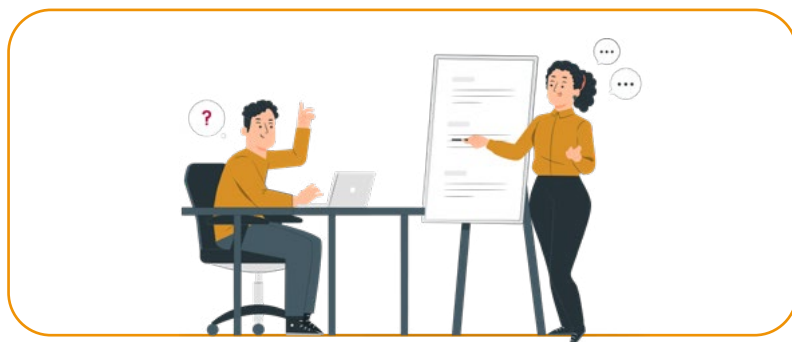
CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Article L4121-1 du Code du travail](#) : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;
- [Article L4121-4 du Code du travail](#) : lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité ;
- [Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013](#) relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- [Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013](#) relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- [Décret n°2016-1070 du 3 août 2016](#) relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- [Circulaire du 7 septembre 2016](#) relative à la mise en oeuvre de la procédure de dérogation et comportant un modèle de délibération de dérogation ;
- Liste des travaux ne pouvant être effectués par des mineurs figurant aux [articles D4153-15 à D4153-37 du Code du travail](#).

ÂGE D'ADMISSION

L'âge minimum pour pouvoir être recruté par un employeur est de 16 ans (fin de l'obligation de scolarité en France). Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit ([Art. L4153-1 du Code du travail](#)) :

- de mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, d'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation en entreprise, d'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel ;
- les mineurs de plus de 14 ans travaillant pendant les périodes de vacances scolaires (à condition que la durée de travail ne dépasse pas la moitié des congés scolaires lorsque ceux-ci sont d'au moins 14 jours).



RYTHME DE TRAVAIL

La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes ([Art. L3162-1 à 3](#), [Art. L3163-1](#), [Art. L3164-1 et 2 du Code du travail](#)) :

- **Durée maximale du travail** : 8h00/jour, 35h00/semaine (cette durée est de 7h00/jour pour les moins de 16 ans, pendant les vacances scolaires) ;
- **Pause** : 30 minutes consécutives obligatoires pour toute période de travail ininterrompue de 4h30 ;
- **Repos quotidien** : 14h00 consécutives pour les moins de 16 ans et 12h00 consécutives pour les autres ;
- **Repos hebdomadaire** : 2 jours consécutifs (dont obligatoirement le dimanche) ;
- **Jours fériés** : travail interdit pour les moins de 18 ans un jour férié ou le dimanche sauf dans certains secteurs avec dérogation (spectacles, restauration etc.) ;
- **Travail de nuit** : sauf dérogations prévues dans certains secteurs d'activités, le travail de nuit est interdit :
 - pour les mineurs de moins de 16 ans, de 20h00 à 6h00 ;
 - pour les mineurs de 16 à 18 ans, de 22h00 à 6h00.

SURVEILLANCE MÉDICALE

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une visite d'embauche par un médecin agréé et à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail. Celui-ci détermine la fréquence et la nature du suivi médical.

FOURNITURE DES EPI POUR LES AGENTS MINEURS

La réglementation est la même pour tous les agents, quelle que soit la durée de l'intervention et le statut de l'agent. Ainsi, l'autorité territoriale doit fournir aux saisonniers, stagiaires ou apprentis les mêmes moyens de protection que ceux dont bénéficient les agents ([art. R4323-15 du Code du travail](#)).

TRAVAUX INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS ET LES DÉROGATIONS ENVISAGEABLES

De manière générale, la réglementation distingue les travaux dits :

- « interdits » (aucune dérogation possible) ;
- « réglementés susceptibles de dérogations » pour les jeunes en formation professionnelle (entre 15 et 18 ans) et les dérogations permanentes (jeunes titulaires d'un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent) en référence aux [articles D4153-15 à 37 du Code du travail](#).

Le [décret n°2016-1070 du 3 août 2016](#) a introduit une procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale.

Le [décret n°2013-915 du 11 octobre 2013](#) a actualisé la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans.

TRAVAUX INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS ET LES DÉROGATIONS ENVISAGEABLES (SUITE)

Cette liste non exhaustive est résumée dans le tableau ci-dessous :

Catégories de travaux interdits aux jeunes travailleurs	Dérogations possibles	
	OUI	NON
Exposition à des actes ou des représentations à caractère pornographique ou violent (art. D4153-16 du Code du travail).		X
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (art. D4153-17 et 18 du Code du travail) : • Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimique dangereux (produits présentant des pictogrammes de danger), à l'exception des gaz comburants, liquides comburants, matières solides comburantes, produits dangereux pour le milieu aquatique et dangereux pour la couche d'ozone. • Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3.	X	
Travaux exposant à des agents biologiques (art. D4153-19 du Code du travail) : • Groupe 3 : pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. • Groupe 4 : provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs.		X
Travaux exposant aux vibrations mécaniques (art. D4153-20 du Code du travail) : • Plus de 2,5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras sur une période de 8h. • Plus de 0,5m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps sur une période de 8h.		X
Travaux exposant à des rayonnements (art. D4153-21 à D4153-22-1 du Code du travail).	X	
Travaux en milieu hyperbare (art. D4153-23 du Code du travail).	X	
Travaux exposant à un risque d'origine électrique (art. D4153-24 du Code du travail) : • Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). • Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.		X
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (art. D4153-25 du Code du travail) : • Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.		X
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (art. D4153-26 à D4153-27 du Code du travail) : • Conduite des quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou si ce dispositif peut se rabattre et que l'engin est non muni d'un système de retenue du conducteur au poste de conduite. • Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage. Dérogation possible lorsqu'ils ont reçu la formation adéquate et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite (art. R4153-51 du Code du travail).		X

TRAVAUX INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS ET LES DÉROGATIONS ENVISAGEABLES (SUITE)

Catégories de travaux interdits aux jeunes travailleurs	Dérogations possibles	
	OUI	NON
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail (art. D4153-28 à D4153-29 du Code du travail) : • Pour l'utilisation ou l'entretien : scies circulaires, machines à dégauchir à avance manuelle, machines à raboter, scies à ruban, machines type combinées, machines à tenonner, toupies à axe vertical, scies à chaîne portatives, presses, machines de moulage des plastiques, machines de moulage de caoutchouc, machines pour les travaux souterrains, bennes de ramassage des ordures ménagères, dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs, protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique, ponts élévateurs pour véhicules, appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres, machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs, dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes, blocs logiques assurant des fonctions de sécurité, structures de protection contre le retournement (ROPS), structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS). • Pour des travaux de maintenance : lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	X	
Travaux temporaires en hauteur (art. D4153-30 à D4153-32 du Code du travail) : Lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective : • Affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages. • Affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.	X	X
Travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20% de leur poids si leur aptitude médicale a été constatée (art. R4153-52 du Code du travail).	X	
Travaux avec des appareils sous pression (art. D4153-33 du Code du travail) : • Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service.	X	
Travaux en milieu confiné (art. D4153-34 du Code du travail) : • La visite, l'entretien et le nettoyage intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs. • Travaux impliquant des opérations en milieu confiné dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	X	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion (art. D4153-35 du Code du travail).	X	
Travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé (art. D 4153-36 du Code du travail).		X
Travaux en contact d'animaux (art. D4153-37 du Code du travail) : • Abattage, euthanasie et équarrissage d'animaux. • Contact d'animaux féroces ou venimeux.		X

MISE EN OEUVRE DE LA DÉROGATION

Préalablement à l'affectation du jeune à un travail interdit susceptible de dérogation et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations mentionnées aux points ci-dessous, une délibération doit être prise par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil.

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'Assistant ou le Conseiller de prévention de la collectivité.

La délibération est transmise pour information aux membres du CST / FSSSCT compétent ([via le document de saisine pour le CT-CHSCT du CDG 63](#)) et adressée à l'ACFI de secteur ([via le formulaire de saisine de l'ACFI du CDG 63](#)) ou par tout autre moyen conférant date certaine).

L'autorité territoriale peut, pour une durée de 3 ans à compter de la délibération de dérogation, affecter des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans ([1° et 2° de l'article R4153-39 du Code du travail](#)) à ces travaux interdits susceptibles de dérogation sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1°) **Avoir procédé à l'évaluation des risques**, notamment élaboré et mis à jour le Document Unique comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail. Cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail ;

2°) **Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en oeuvre des actions de prévention** ([alinéa 2 de l'article L4121-3 du Code du travail](#)) ;

3°) Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

- Pour l'autorité territoriale d'accueil : **avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier** et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- Pour le chef d'établissement d'enseignement : **avoir dispensé la formation à la sécurité** prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

4°) Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5°) Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

La décision de dérogation est renouvelable tous les 3 ans suivant la même procédure.

* **CST** : Comité social territorial

* **FSSSCT** : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail